

**Département  
Des ARDENNES**

=====  
**ARRONDISSEMENT  
de  
CHARLEVILLE-  
MÉZIÈRES**

-----  
Conseillers de la  
Communauté en exercice :  
44  
EFFECTIF LEGAL : 44  
-----

**Certifié affiché à la  
porte de la Maison de  
la Communauté  
Le 29 juillet 2022  
Convocation faite  
Le 20 juillet 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET  
des ARDENNES du 08.10.2019**

-----  
**EXTRAIT**  
**du registre des délibérations du Conseil de  
Communauté Ardenne rives de Meuse**

-----  
**Séance du 26 juillet 2022**  
-----

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt-six juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

**Étaient présents** : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M<sup>me</sup> Virginie ROGISSART, M. Richard DEBOWSKI, M<sup>mes</sup> Mireille LARCHER (représentant M. Pascal GILLAUX), Lilliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M<sup>me</sup> Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M<sup>me</sup> Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M<sup>me</sup> Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M<sup>me</sup> Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Jean-Claude GRAVIER, M<sup>me</sup> Isabelle BODART, MM. Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M<sup>me</sup> Evelyne LAHAYE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M<sup>mes</sup> Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

**Absents excusés** : MM. Pascal GILLAUX (représenté par M<sup>me</sup> Mireille LARCHER), Mathieu SONNET (pouvoir à M<sup>me</sup> Lilliane PASSEFORT), Eric GUERINY, M<sup>me</sup> Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Bernard DEFORGE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M<sup>me</sup> Dominique FLORES (pouvoir à M. Jean-Claude GRAVIER), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Hervé FRANCOTTE), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), M<sup>me</sup> Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M. Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M<sup>mes</sup> Laure BARBE (pouvoir à M. Jean GUION), Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

---

**OBJET :**

**2022-07-151 Modification du règlement de l'Aide de la Communauté de Communes à l'installation des Médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (ACCIM) (annexe)**

Vu ses délibérations n° 2007-11-224 du 7 novembre 2007, n° 2008-02-029 du 13 février 2008, n° 2011-04-068 du 14 avril 2011, n° 2015-03-039 du 11 mars 2015, n° 2016-06-131 du 21 juin 2016 et n° 2017-11-279 du 29 novembre 2017, créant et modifiant le règlement d'Aide de la Communauté de Communes à l'installation des Médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sage-femmes (ACCIM),

Considérant que l'analyse de pièces justificatives fournies par certains bénéficiaires a révélé des divergences d'interprétation du règlement en vigueur et qu'il convient de lever toute ambiguïté sur certains points,

Entendu la remarque de M. WALLENDORFF, regretter l'abandon de la prise en charge des coûts de fonctionnement des maisons médicales et structures partagées, à laquelle le Président répond que ces charges sont généralement mutualisées sur l'ensemble des praticiens installés, réponse complétée de l'intervention de M. PRIGNON, exposant que la Commission est revenue à l'essence du règlement en accompagnant les coûts d'investissement inhérents à une nouvelle installation et non les charges de fonctionnement,

Entendu la remarque de M. WALLENDORFF, portant sur la date d'effet de ces modifications, soutenant qu'elle se fasse à compter du lendemain du Conseil, à laquelle le Président répond, qu'il s'agit de préciser la portée du règlement actuel et non de le modifier et par conséquent, cette décision s'applique sur les dossiers en cours d'instruction également.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :  
Abstention : M. WALLENDORFF.

- \* **approuve** les modifications du règlement ACCIM, telles que figurant au règlement annexé,
- \* **décide** que ce nouveau règlement sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> août 2022,
- \* **donne délégation** au Président pour modifier et signer le règlement ACCIM modifié en conséquence.

Pour extrait conforme  
Le Président

Bernard DEKENS



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

Aide de la Communauté de Communes à l'Installation des  
Médecins Généralistes, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et  
Sages-Femmes (A.C.C.I.M.)

---

## RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Délibérations n° 2007-11-224 du 7 novembre 2007, n° 2008-02-029 du 13 février 2008,  
n° 2011-04-068 du 14 avril 2011, n° 2015-03-039 du 11 mars 2015,  
n° 2016-06-131 du 21 juin 2016 et n°2017-11-279 du 29 novembre 2017  
du Conseil de Communauté **XXXX**

---

### 1 - Bénéficiaires

- Il s'agit des praticiens suivants : médecins généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes, ou sages-femmes procédant à une **primo-installation** ou à un **primo-regroupement** sur une commune membre de la Communauté de Communes,
- Les étudiants bénéficiaires de l'A.C.C.E.M., pour les mêmes objets, décidant de s'installer sur une commune membre de la Communauté de Communes.
- Le bénéfice de l'aide peut être étendu aux Mutuelles ou Associations qui emploient des mêmes praticiens salariés.

### 2 - Nature de l'aide

- Avance remboursable, transformable en subvention, destinée à construire, acquérir, aménager ou équiper des locaux à **usage médical**, ainsi qu'acheter des parts sociales ou autres participations de groupes médicaux pour l'exercice professionnel de la médecine, de l'odontologie ou de la maïeutique. Il est entendu que l'acquisition de matériel fait partie de l'équipement **des locaux à usage médical**.
- Cette aide est cumulable avec les aides proposées par l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

### 3 - Montant de l'aide

- Avance financière plafonnée à 50 000 € (A.C.C.E.M. déduite), versée en tout ou partie sur une période **de deux ans**, transformable en subvention, en fonction des factures produites **suite à l'installation (dans la limite de 2 ans)**.

- L'aide sera versée au prorata du temps de présence effective sur le territoire : ex : Médecin travaillant à mi-temps : bénéficie de la moitié des aides, soit 25 000 € maximum.

#### 4 - Dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables, pour les praticiens libéraux, dans un cabinet situé sur le territoire communautaire, sont les suivantes :

- Acquisition de locaux destinés à héberger le cabinet du praticien et ses annexes attachées directement à l'activité (salle d'attente, secrétariat),
- Aménagement de locaux existants pour le même objet,
- Construction de locaux neufs pour le même objet, ainsi que l'acquisition éventuelle du terrain d'emprise,
- Tous « primo » équipements professionnels, strictement lié à l'exercice médical, y compris le véhicule (plafonné à un prix d'achat de 18 300 € hors crédit-bail et location longue durée et conditionné aux visites à domicile des patients). La dépense (équipements professionnels et/ou voiture), comprend le matériel neuf ou d'occasion, n'ayant pas été précédemment subventionné.  
La notion d'équipement renvoie à la notion d'investissement au sens comptable, a contrario du fonctionnement qui lui ne sera pas pris en compte.
- Acquisition de parts sociales ou autres participations de groupes médicaux pour l'exercice professionnel de la médecine, de l'odontologie ou maïeutique,
- ~~Prestations versées à un organisme assurant la gestion commune d'une structure type maison médicale ou cabinet partagé (secrétariat partagé).~~

#### 5 - Modalités d'attribution

- Une lettre d'intention sera adressée au Président de la Communauté, accompagnée du justificatif d'inscription au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Praticiens concerné des Ardennes, afin de décrire sommairement le projet d'implantation avant sa concrétisation et le montant de l'avance sollicitée.  
Le planning des horaires d'accueil du public sera à joindre afin de justifier la quotité de travail (temps complet/partiel), le planning des visites à domicile si le véhicule est subventionné par la CCARM, ainsi qu'un R.I.B. ou R.I.P. nécessaire au versement.
- Au plus tard 3 mois après la fin de la 2<sup>ème</sup> année, des factures acquittées justifiant les investissements réalisés seront à transmettre afin de convertir l'avance en subvention.
- Le Président de la Communauté statuera sur la suite à donner à la demande, après avis du Maire de la commune concernée, du Vice-Président délégué, et du Directeur Général des Services de la Communauté. L'éventuelle A.C.C.E.M. versée sera déduite du montant de l'A.C.C.I.M.

#### 6 - Versement de l'aide

- Les praticiens bénéficiaires de l'ACCIM signeront une convention avec la Communauté.

Ils s'engageront à exercer leur profession dans une commune, du territoire communautaire, pendant une durée minimum de 5 ans. L'avance financière, de 50 000 € maximum, sera versée, en tout ou partie, à compter de la signature de la convention. Celle-ci pourra être antérieure à l'installation qui devra être effective sous 3 mois. Les pièces justificatives de la réalisation des dépenses seront fournies au plus tard 3 mois après la fin de la 2<sup>ème</sup> année. L'aide, de 50000 € maximum, sera ensuite transformée en subvention si les investissements justifiés durant ces deux années sont supérieurs ou égaux à 50 000 €.

**Dans la situation où le bénéficiaire n'est pas en capacité de produire les documents justifiant ses dépenses d'investissement, dans le délai fixé supra : celui-ci devra rembourser l'avance financière octroyée par la Communauté à hauteur de la différence entre le montant octroyé et les investissements justifiés.**

**Si le bénéficiaire quitte le territoire avant les 5 ans requis : l'avance financière sera remboursée par le praticien, en tout ou partie, au prorata temporis.**

**Ces deux remboursements sont cumulables dans l'hypothèse d'un départ anticipé et d'une non justification de tout ou partie des dépenses.**

***exemple : Cas d'une activité à temps plein***

Pour un médecin ayant perçu 50 000 € à son installation. Si le médecin quitte le territoire au bout de 2,5 ans et qu'il a justifié de 30 000 € de factures produites.

Le médecin devra rembourser à la Communauté  $50\,000 - 30\,000 \text{ €} = 20\,000 \text{ €}$  de subventions non justifiées auxquels s'ajoutent :  
 $30\,000 \text{ €} / 2 : 15\,000 \text{ €}$  pour avoir effectué 2,5 années au lieu des 5 années comme stipulé dans la convention.

Le médecin devra alors rembourser la somme de 35 000 € (20 000 € + 15 000€).

## 7 -Coordonnées du service instructeur

Monsieur le Président  
 Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse  
 29, rue Méhul  
 08600 GIVET  
 Tél : 03 24 41 50 90 Fax : 03 24 41 50-99  
 president@ardennerivesdemeuse.com  
 Site internet : wwwv.ardennerivesdemeuse.com

Givet, le

Le Président  
 Bernard DEKENS